



Envoyé en préfecture le 01/09/2022

Reçu en préfecture le 01/09/2022

Affiché le

- 1 SEP 2022

ID : 059-215902206-20220830-ECO2022004-AR

## **ARRETE DU MAIRE ECO n°004 / 2022**

autorisant l'occupation du domaine public  
pour l'installation d'un commerce ambulant

Le Maire de la ville de FACHES THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2131.1 à 9, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L2213.4, L2213.5,

VU, le Code Pénal,

VU, le Code de la Route,

VU la demande de Monsieur Oussama ALTERKAOUI gérant de la société Ô SAVEURS MOBILES située à FACHES THUMESNIL – 13 rue Roger Salengro (59155) en date du 26 août 2022,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

### **A R R E T E**

#### **Chapitre I - Titulaire de l'autorisation d'occupation**

##### **Article 1**

Monsieur Oussama ALTERKAOUI, propriétaire du vélo triporteur ambulant « Ô SAVEURS MOBILES », est autorisé à occuper le domaine public communal selon le plan joint.

#### **Chapitre II - Dénomination de l'emplacement**

##### **Article 2**

L'emplacement accordé est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Objet de l'occupation : vente de restauration végétarienne.

Situation de l'emplacement : devant le 1 place Victor Hugo à FACHES THUMESNIL 59155.

Détail de l'occupation : vente de restauration végétarienne.

Heures et jours d'exploitation : mardi soir de 18h00 à 21h00.

	Rue Edouard Vaillant
<b>Longueur</b>	<b>4,00 m</b>
<b>Largeur</b>	<b>1,00 m</b>
<b>Surface (environ)</b>	<b>4,00 m<sup>2</sup></b>

#### **Chapitre III - Conditions d'occupation du domaine public communal**

##### **Article 3**

Le titre conféré au titulaire n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement lié à l'exploitation de son activité.

Toute entrave à la libre circulation des personnes, par la pose d'obstacles ou l'occupation des passages piétons, sera sanctionnée par la suspension de l'autorisation.

#### Article 4

Chaque fois que l'exécution de travaux prévus notamment les opérations de voirie ou de différents exploitants et concessionnaires : Iléo, Enedis, Orange, etc..., entraîne le déplacement de l'installation, le pétitionnaire sera tenu de faire droit à cette demande, et d'effectuer les opérations à ses frais, conformément aux indications qui lui sont données et ceci sans pouvoir se prévaloir d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

#### Article 5

Aucune modification des installations ne sera apportée sans accord préalable des services concernés.

#### Article 6

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

#### Article 7

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'occupant, afin d'assurer la sécurité du public.

#### Article 8

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière, ou de sa présence sur le domaine public.

En aucun cas, la responsabilité de la ville de FACHES THUMESNIL ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

#### Article 9

La publicité, sur les supports les plus divers, devra être conforme aux prescriptions résultant de la réglementation des enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de FACHES THUMESNIL.

Toute installation de panneaux publicitaires devra, préalablement, avoir reçu l'agrément des services concernés de la ville de FACHES THUMESNIL.

Cette publicité sera limitée à la promotion de l'activité de l'occupant et ne devra, en aucune sorte, porter atteinte au bon ordre et aux bonnes mœurs.

#### Article 10

Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville de FACHES THUMESNIL et du domaine communautaire de la Métropole Européenne de Lille restent et demeurent expressément réservés.

### **Chapitre IV – Caractère de l'autorisation d'occupation**

#### Article 11

Les autorisations sont toujours accordées à titre précaire et révocable.

Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ou pour tous travaux que la Municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

#### Article 12

La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas sous louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie.

Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

#### Article 13

En cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation sera annulée. Le pétitionnaire sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité l'ensemble de ses installations.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022

Reçu en préfecture le 01/09/2022

Affiché le

1 SEP 2022

ID : 059-215902206-20220830-ECO2022004-AR

## Chapitre V – Non-respect des conditions d'occupation

### Article 14

Toute occupation supérieure à l'emplacement autorisé ou tout dépassement de période expose son auteur à être poursuivi pour infraction, sans préjudice de la perception des droits fraudés.

### Article 15

Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereux pour la sécurité des piétons, constituent des motifs de suppression de l'autorisation, qui ne donne pas droit à versement à indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

### Article 16

Faute par le titulaire de l'autorisation, de satisfaire aux obligations des articles précédents, il sera procédé d'office et à ses frais à l'enlèvement de ses installations.

## Chapitre VI – Délai de l'autorisation d'occupation

### Article 17

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. L'autorisation est consentie pour une durée d'un an, reconductible pour la même période si le bénéficiaire en fait la demande écrite auprès des services municipaux, ce au minimum 15 jours ouvrés avant son expiration. L'expiration de la durée ne confère aucun droit à renouvellement au profit de son titulaire. Le renouvellement n'est pas acquis au profit du précédent occupant en cas de cession du fonds de commerce bénéficiant initialement de l'autorisation d'occupation.

## Chapitre VII – Notification, droits de recours

### Article 18

Le présent arrêté sera affiché, inscrit au registre des actes de la ville et copie en sera transmise à : Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, aux intéressés, à Madame la Directrice Générale des Services de la ville de FACHES THUMESNIL, Monsieur le Directeur du Service Aménagement et Patrimoine, M. le Directeur de la sécurité, de la tranquillité publique et de la prévention de la délinquance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 19

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à FACHES THUMESNIL, le 30 août 2022

Le Maire,

Patrick PROISY

